



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-026

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION
« A, B, C DES ARTS »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du 24 janvier 2022 par laquelle l'association A, B, C DES ARTS sollicite la mise à disposition d'un local, afin de pouvoir répondre aux attentes de ses adhérents ;

Considérant la vacance de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « ancien SMAD » sis place Roger Fréani à Draguignan, aux jours et aux heures souhaités par l'association susvisée ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 7 février 2022, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « A, B, C des ARTS », des locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 31 JAN. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPeVa
Conseiller régional